

Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. d)

1. Tout membre de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec doit adhérer au contrat du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par l'Ordre professionnel des criminologues du Québec établissant une garantie contre la responsabilité qu'un criminologue peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

L'Ordre rend le contrat du régime collectif d'assurance accessible sur son site Internet.

2. Malgré l'article 1, un criminologue peut être dispensé de l'obligation d'adhérer au contrat du régime collectif d'assurance s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1° il exerce sa profession exclusivement à l'extérieur du Québec;
- 2° il est à la retraite et n'exerce pas les activités professionnelles mentionnées à l'article 2 des Lettres patentes constituant l'Ordre professionnel des criminologues du Québec (chapitre C-26, r. 90.1).

3. Un criminologue qui souhaite être dispensé conformément à l'article 2 transmet au secrétaire de l'Ordre, avant la date prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande de dispense sur le formulaire fourni à cet effet par l'Ordre.

Sur demande de l'Ordre, le criminologue fournit les documents démontrant qu'il se trouve dans l'une de des situations prévues à l'article 2.

4. Dès que cesse la situation pour laquelle il est dispensé, le criminologue doit en aviser sans délai et par écrit le secrétaire de l'Ordre et adhérer au contrat du régime collectif d'assurance conclu par l'Ordre.

5. Le contrat d'assurance établissant un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle souscrit par l'Ordre doit prévoir les conditions minimales suivantes :

- 1° un montant de garantie, pour chaque assuré, d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et d'au moins 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres pour lesquels une réclamation est présentée au cours de la période de garantie;
- 2° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie aux services professionnels rendus ou que l'assuré a omis de rendre avant l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'à l'expiration de la période de garantie, sous réserve que la réclamation soit présentée au cours de la période de garantie ;

- 3° l'engagement de l'assureur d'étendre la garantie de l'assuré au préjudice causé par la faute commise par ses employés, stagiaires ou autres préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
 - 4° l'engagement de l'assureur d'aviser le secrétaire de l'Ordre lorsqu'il verse une prestation en application du contrat en lui indiquant la nature de la faute et le montant de la prestation versée ;
 - 5° l'engagement de l'assureur de donner au secrétaire de l'Ordre un avis d'au moins 90 jours de son intention de modifier, de résilier ou de ne pas renouveler le contrat ;
 - 6° l'engagement de l'assureur de fournir au secrétaire de l'Ordre tout renseignement nécessaire au bon fonctionnement du régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle ;
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.